



DECISION DU DIRECTEUR N°176/2019

Pétitionnaire : M. Jérôme BOUTIE – Aqualonde Plongée
Nature de la demande : Autorisation de nettoyage de macrodéchets sur les sites de Port Man et Cale Longue
Localisation : Cœur marin de l'île de Port-Cros
Dossier suivi par : Thomas ABIVEN, technicien milieu marin du Parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°189/2017 du 05 juillet 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour des îles de Port-Cros, de Bagaud et de leurs îlots (commune de Hyères) ;

VU la demande d'Aqualonde Plongée en date du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la structure de plongée Aqualonde Plongée est signataire de la charte de plongée puis du règlement de plongée ;

CONSIDERANT que cette initiative est en adéquation avec les valeurs portées par le Parc national de Port-Cros ;

DECIDE

Article 1

Aqualonde Plongée est autorisée à effectuer une opération de nettoyage de macrodéchets sur les sites de Port Man et Cale Longue, cœur marin du parc national de Port-Cros le 15 juin 2019. Aqualonde Plongée prendra contact avec le secteur de Port-Cros pour la délivrance du drapeau du Parc national à titre exceptionnel, compte-tenu de l'absence de disponibilités des équipes du secteur, afin de communiquer sur le fait que l'opération se déroule en partenariat avec le Parc national.

Article 2

Aqualonde Plongée s'engage à signaler sa présence auprès du secteur de Port-Cros et à lui présenter l'ensemble des déchets récupérés avant leur transfert sur le continent et tri sélectif dans la mesure du possible.

Article 3

Toutes les prises de vues réalisées lors de cette opération seront transmises au Parc national de Port-Cros, dans le cadre de la communication sur ses missions.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 4 juin 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

Par déléation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent